

---

# Cadre juridique relatif à la capacité de prendre des décisions

Les prises de décision sont au cœur de toute vie normale. Qu'arrive-t-il lorsque la capacité d'une personne à prendre des décisions se trouve compromise? À qui revient-il de déterminer si une personne est apte ou non à prendre des décisions? Qui prend la relève si une personne est inapte? Cet article aborde le cadre juridique ontarien et son système de vérification-ajustement tel qu'ils s'appliquent à la définition et à l'évaluation de la capacité de décider.

*par Judith Wahl B.A., LL.B.*

Qu'entend-on par capacité de décider<sup>1</sup>? L'évaluation de la capacité de décider est-elle de ressort juridique ou médical? Qui en atteste?

Voilà autant de questions que se posent les professionnels de la santé, le personnel des Centres d'accès aux soins communautaires et autres travailleurs de la santé qui se trouvent sur la ligne de front pour prodiguer des soins dans les établissements de soins de santé ou dans la communauté. Ces questions sont chose courante dans le contexte habituel des soins de santé car, en vertu de la loi, les professionnels de la santé doivent obtenir le consentement éclairé de leurs patients avant de leur administrer un traitement. Le consentement éclairé doit être fourni par une personne apte, c'est-à-dire par le patient lui-même s'il en est mentalement capable, ou par une personne désignée à cette fin, si le patient n'en est pas mentalement apte. Le professionnel de la santé doit donc déterminer la capacité du patient à prendre une décision avant d'obtenir son consentement.

---

Judith Wahl travaille à l'*Advocacy Centre for the Elderly*, à Toronto, Ontario

Ces questions sont également soulevées dans d'autres contextes que celui de la santé. En effet, d'autres prestataires de services ont normalement besoin d'un consentement ou d'un accord avant de prêter leurs services. Cet accord peut être formel, comme un contrat, ou jugé tel selon la nature du lien entre les parties. Le contrat peut être verbal ou écrit et peut se faire contre rétribution ou non. Le principe juridique de base demeure donc que pour garantir la validité d'un contrat, les parties doivent toutes être mentalement aptes à s'y engager. Une tierce partie ou un décideur désigné peut prendre la place d'une des parties si elle est jugée mentalement inapte à s'engager dans ledit contrat.

## **La détermination de la capacité de décider est de ressort juridique**

Plus simplement, la détermination de la capacité de décider est importante pour une raison avant tout, à savoir le choix du décideur : soit la personne qui bénéficiera du traitement ou du service, soit quiconque est désigné pour décider en son nom. La détermination de la capacité de décider est de

nature « juridique » et se fonde sur la définition du mot « capacité » aux termes de la loi. Il ne s'agit pas d'une évaluation clinique. L'évaluation clinique suppose un diagnostic, des recommandations thérapeutiques et le repérage ou la mobilisation de soutiens sociaux. Les évaluations juridiques retirent à cette personne le droit de prendre des décisions autonomes dans certains domaines spécifiques<sup>2</sup>.

## **Le processus décisionnel et le droit canadien**

Les réponses spécifiques à ces questions peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Elles se trouvent dans les lois de chaque province et diffèrent selon la région où l'on se trouve au Canada. Les principes de base restent toutefois les mêmes sur l'ensemble du territoire canadien, parce qu'ils émanent de la common law et qu'ils figurent aussi dans le code civil québécois. Par contre, les détails quant à la définition de la capacité mentale ou quant à la personne chargée de l'évaluer varient d'une juridiction provinciale à l'autre. Cet article décrira le cadre juridique qui s'applique à la capacité de décider en

Ontario, en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décision au nom d'autrui* et de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à titre d'exemples de la façon dont on peut définir et déterminer la capacité d'un individu à prendre des décisions<sup>3</sup>.

### **Qu'est-ce que la capacité de décider?**

Aux termes de la loi, il existe deux grands types de décisions : les décisions relatives aux biens et les décisions relatives aux soins de la personne. Le premier type inclut toutes les décisions de nature financière, telles que les opérations bancaires, les achats et la vente de biens immobiliers et les investissements. Le deuxième type concerne les décisions relatives aux soins de santé, à la nutrition, à l'hygiène, à l'habillement, à l'hébergement et à la sécurité. Toutes les décisions qu'une personne doit prendre au cours de sa vie entrent normalement dans l'une de ces deux catégories.

Une personne est jugée « inapte » à gérer ses biens si elle est incapable de comprendre l'information nécessaire à une prise de décision éclairée lui permettant d'en assumer la responsabilité ou si elle est incapable de mesurer les conséquences relativement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision<sup>4</sup>. En ce qui a trait aux soins de la personne, la définition de l'incapacité obéit à une structure similaire qui se fonde aussi sur l'incapacité de comprendre l'information nécessaire à une prise de décision éclairée au sujet de ses soins ou sur l'incapacité de mesurer les conséquences relativement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision<sup>5</sup>. De même, la définition de la capacité de prendre une décision thérapeutique ou une décision rela-

tive à une admission dans un établissement de soins de santé est également structurée en fonction de la capacité de comprendre et de la capacité de mesurer les conséquences<sup>6</sup>.

### ***La détermination de la capacité de décider est de nature « juridique » et se fonde sur la définition du mot « capacité » aux termes de la loi. Il ne s'agit pas d'une évaluation clinique.***

#### **Que signifie « capacité de comprendre »?**

La capacité de comprendre fait appel aux connaissances factuelles d'une personne et à son aptitude à résoudre les problèmes<sup>7,8</sup>. La personne est-elle en mesure de retenir l'information et dispose-t-elle des connaissances factuelles qui entrent en ligne de compte lors d'une décision? Pour ce qui est de

renseigner et d'être évaluée quant à sa capacité de comprendre et de retenir l'information. Pour ce qui est des décisions relatives à ses biens, la personne est-elle au courant de ses avoirs, de ses revenus et de leur valeur

approximative? Encore une fois, chaque situation est différente. Si une personne ne s'est jamais occupée de ses finances, elle risque de ne pas pouvoir expliquer en détails ses avoirs ni le coût d'une dépense particulière. Par contre, elle peut être capable d'évaluer son revenu global et confirmer que ses dépenses n'excèdent pas ses revenus.

### ***Et de toute évidence, une personne n'est pas jugée inapte simplement parce qu'elle manque d'information. Elle doit avoir la possibilité de se renseigner et d'être évaluée quant à sa capacité de comprendre et de retenir l'information.***

l'aspect thérapeutique, la personne est-elle au courant de son problème de santé et de sa nature? Est-elle capable de comprendre les risques et les avantages du traitement, même si elle n'accepte pas le traitement offert ou ne se conforme pas au plan de soins recommandé? Une personne n'est pas jugée inapte du seul fait qu'elle refuse des traitements présumés bénéfiques ou qu'elle est en désaccord avec les professionnels de la santé.

Et de toute évidence, une personne n'est pas jugée inapte simplement parce qu'elle manque d'information. Elle doit avoir la possibilité de se

La personne est-elle en mesure de comprendre les options et les risques en jeu et de faire un choix éclairé? Elle peut choisir de courir un certain risque et si elle est en mesure d'évaluer ce risque, c'est une preuve de capacité. La personne est-elle en mesure de résoudre des problèmes relatifs à son intégrité personnelle, par exemple, peut-elle s'acquitter de tâches essentielles, comme l'épicerie, le paiement de ses comptes, sa toilette et son hygiène? Peut-elle retenir l'information suffisamment longtemps pour prendre une décision?

Tableau 1

## Qui évalue la capacité et dans quelles circonstances?

BIENS MATÉRIELS	Évaluateur de la capacité (biens)
<b>A. Contrats</b> Conclure un contrat	Les parties au contrat (common law)
<b>B. Procuration perpétuelle relative aux biens (PPRB)</b> Établir une PPRB	La personne qui aide l'individu à préparer le document
Appliquer une PPRB	Aucune évaluation requise – la PPRB est appliquée au moment de la signature à moins d'indication contraire
Appliquer une PPRB comportant une clause selon laquelle elle n'entrera en vigueur qu'en cas d'incapacité	La personne/le professionnel nommé dans la PPRB doit déterminer l'incapacité. Si personne ni aucune catégorie de personnes ne sont nommées dans la PPRB pour déterminer la capacité, elle doit être faite par un ÉVALUATEUR DE LA CAPACITÉ au sens de <i>Loi sur la prise de décision au nom d'autrui</i> .
<b>C. Tutelle légale</b>	
<b>Patient psychiatrique hospitalisé</b> : Pour la gestion des biens si un patient est admis pour <b>soins, observation ou traitement</b> en raison d'un problème de santé mentale	Médecin ( <i>Loi sur la santé mentale</i> et a.15 de la <i>Loi sur la prise de décision au nom d'autrui</i> )
<b>Patient psychiatrique hospitalisé</b> : Pour la gestion des biens au moment du congé de l'établissement de soins psychiatriques	Médecin ( <i>Loi sur la santé mentale</i> )
<b>Personne se trouvant dans tout endroit autre qu'un établissement psychiatrique</b> (domicile, hôpital, CHSLD) : NOTER : Pour que les dispositions de la Loi sur la santé mentale s'appliquent, le patient doit être hospitalisé dans un établissement psychiatrique et doit s'y trouver pour soins, observation ou traitement de sa maladie mentale. Ce processus ne s'applique pas aux patients âgés des hôpitaux, même si l'hôpital est défini comme un « établissement psychiatrique » en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i> , à moins qu'une personne âgée ne s'y trouve pour SOINS, OBSERVATION ou TRAITEMENT d'un trouble psychiatrique.	Évaluateur de la capacité (a. 16 <i>Loi sur la prise de décision au nom d'autrui</i> )
<b>D. La tutelle des biens ordonnée par la cour</b>	
Demande sommaire (demande adressée à la cour ne nécessitant pas une comparution devant un juge)	L'évaluateur de la capacité et une personne qui connaît la personne présumée inapte ( <i>Loi sur la prise de décision au nom d'autrui</i> )
Audience complète devant un juge	Les évaluateurs de la capacité, d'autres professionnels de la santé, d'autres personnes qui connaissent le malade présumé inapte ( <i>Loi sur la prise de décision au nom d'autrui</i> )

### Que signifie « capacité de mesurer les conséquences »?

La capacité de mesurer les conséquences d'une décision fait référence à l'aptitude d'une personne à juger de manière réaliste les résultats d'une décision et à justifier ses choix. La mesure des conséquences fait appel au jugement. La personne fait-elle preuve de jugement et peut-elle justifier ses

choix? Démontre-t-elle qu'elle peut faire un choix sensé? Le choix ne doit pas obligatoirement être « raisonnable » ou être le meilleur du point de vue de l'observateur, mais la personne peut-elle expliquer ses choix et les justifier? Est-elle en mesure de traiter l'information nécessaire à sa prise de décision? Une personne peut avoir des hallucinations, mais si ses hallucinations

n'ont rien à voir avec la décision à prendre, elle peut être jugée mentalement apte.

On part du principe de présomption universelle de capacité et la personne a droit à cette présomption à moins que l'on ait des motifs raisonnables de croire qu'elle est incapable de prendre la décision en question<sup>9,10</sup>.

Tableau 2

## Soins de la personne

## Évaluateur de la capacité (santé)

## A. Procuration relative aux soins de la personne (PRSP)

Établir une PRSP (common law)	Personne aidant l'individu qui prépare le document
Appliquer une PRSP pour que le décideur au nom d'autrui puisse prendre des décisions relatives au traitement	Professionnel de la santé qui propose le traitement ( <i>Loi sur le consentement aux soins de santé</i> )
Appliquer une PRSP pour que le décideur au nom d'autrui puisse prendre des décisions relatives à une admission dans un CHSLD	Évaluateur (voir définition ci-dessous)
Appliquer une PRSP pour que le décideur au nom d'autrui puisse prendre une décision quant aux services d'aide personnelle dans un CHSLD	Évaluateur
Appliquer une PRSP pour les décisions non relatives aux soins de la personne si la PRSP ne requiert pas d'évaluation avant sa mise en application	Avocat nommé dans la PRSP
Appliquer une PRSP pour les décisions non relatives au soin de la personne si la PRSP spécifie le mode d'évaluation	Personne/catégorie de personnes spécifiée dans le document et chargée de procéder à l'évaluation
Appliquer une PRSP si cette dernière ne mentionne pas de mode à privilégier mais exige une évaluation avant sa mise en application	Évaluateur de la capacité (voir définition ci-dessous)

## B. Consentement aux soins de santé

Traitement	Professionnel de la santé offrant le traitement ( <i>Loi sur le consentement aux soins de santé</i> )
Admission en CHSLD	Évaluateur
Services d'aide personnelle dans un CHSLD	Évaluateur

En outre, la capacité est spécifique à l'enjeu. Elle dépend de chaque décision à prendre. Une personne peut être inapte à gérer ses biens tout en restant capable de décider de ses traitements. De même, une personne peut être capable de décider de certains traitements, par exemple, elle peut comprendre et faire preuve du jugement nécessaire pour obtenir de l'aide en cas de blessure visible, mais elle peut être incapable de décider s'il est question d'autres formes de traitements, par exemple de chirurgie, ou être incapable de comprendre et de faire preuve du jugement nécessaire si le problème n'est pas apparent ou perceptible.

### Qui évalue la capacité de décider?

Voilà une question relativement délicate, puisque la réponse dépend d'un certain nombre de facteurs<sup>11</sup>. Il faut tenir compte du type de capacité évaluée ou du type de décision à prendre. Il est également nécessaire de vérifier si, d'un point de vue juridique, en vertu de la *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui* ou de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, une catégorie de personnes en particulier doit évaluer la capacité de décider<sup>12</sup>. Si, sur le plan juridique, il n'est pas nécessaire de faire appel à une catégorie de personnes particulière pour détermi-

ner la capacité, le choix de la personne à qui cette tâche incombera peut se faire sur la base de la common law (Tableau 1).

Pour ce qui est des traitements, le professionnel de la santé qui propose un traitement est responsable d'évaluer la capacité de décider de son patient<sup>13</sup>. Le terme professionnel de la santé est défini dans la *Loi sur le consentement aux soins de santé* et inclut toute personne qui appartient à l'une ou l'autre des professions de la santé réglementées, comme les médecins, les infirmières, les psychologues, les dentistes, les audiologistes et physiothérapeutes et les naturopathes inscrits comme thérapeutes ne

Tableau 3

### Définition de « l'évaluateur de la capacité », article 2, règlement 460/05 de la *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*

#### 2(1). Une personne est qualifiée pour faire des évaluations de capacité si elle

- a. répond à l'une des conditions établies en 2(1);
- b. a terminé avec succès le cours de qualification destiné aux évaluateurs décrit à l'article 4;
- c. se conforme à la article 5 (cours de formation continue);
- d. se conforme à la article 6 (nombre minimum annuel d'évaluations); et
- e. est protégée par un régime d'assurance-responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 couvrant les évaluations de capacité ou appartient à une association qui fournit à ses membres une protection contre les recours pour faute professionnelle relative à l'évaluation de capacité pour un montant d'au moins 1 000 000.

#### 2(2). Les conditions suivantes sont mentionnées à la clause (1) a) :

1. être membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
2. être membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
3. être membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et détenir un certificat d'enregistrement pour le travail social;
4. être membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
5. être membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) et être inscrit au tableau de l'OIIO ou détenir un certificat de catégorie élargie à titre d'infirmière ou infirmier autorisé(e).

#### (3)

L'exigence selon laquelle la personne détient un certificat général d'inscription au tableau de l'OIIO ou un certificat de catégorie élargie à titre d'infirmière ou infirmier autorisé(e) décrit à l'alinéa 5, du paragraphe (2) ne s'applique pas à un membre de l'OIIO qui, au 30 novembre 2005, se qualifiait pour procéder à des évaluations de capacité en vertu du règlement 293/96 de la loi ontarienne (Évaluation de la capacité).

#### (4)

La clause 1 b) ne s'applique pas à une personne qui, au 30 novembre 2005, se qualifiait pour procéder à des évaluations de capacité en vertu du règlement 293/96 (Évaluation de la capacité).

faisant pas appel aux médicaments en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*<sup>14</sup>. La liste complète des professions de la santé se trouve dans la section 1 des définitions de cette loi.

Si le plan de traitement d'une personne met à contribution plus d'une profession de la santé, l'un des professionnels de la santé concernés doit déterminer au nom de l'équipe quel est le degré de capacité de la personne

en ce qui a trait aux traitements prévus au plan<sup>15</sup>.

Si le professionnel de la santé détermine que la personne est inapte à prendre une décision en ce qui a trait au traitement proposé, il doit l'informer des conséquences de cette incapacité<sup>16</sup> conformément aux lignes directrices de son ordre professionnel en la matière. En général, selon ces directives, le professionnel de la santé avisera son patient de son incapacité

présumée et se tournera vers le décideur au nom de la personne inapte pour obtenir le consentement ou le refus du traitement offert. De même, la personne doit être informée qu'elle peut en appeler de son statut d'incapacité en demandant d'être entendue par la Commission du consentement et de la capacité. Si la personne n'interjette pas appel, le professionnel de la santé peut alors s'adresser au décideur au nom d'autrui qui donnera son consentement ou son refus<sup>17</sup>.

### Évaluateurs (soins)

Il est également de règle de faire évaluer la capacité de prendre une décision relative à l'admission dans un établissement de soins de longue durée par un « évaluateur »<sup>18</sup>. Un évaluateur se définit aux termes de la loi comme un membre de l'une des professions de la santé réglementées suivantes :

- 1) Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario
- 2) Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- 3) Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
- 4) Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
- 5) Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
- 6) Ordre des psychologues de l'Ontario<sup>19</sup>

En plus des diverses professions de la santé réglementées énumérés dans la loi, les travailleurs sociaux s'y ajoutent à titre d'évaluateurs, en vertu du règlement 104/96 amendé par le règlement 264/00 de la *Loi ontarienne sur le consentement aux soins de santé*. Le « travailleur social » est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social et détient un certificat d'enregistrement pour le travail social.

Ces professionnels de la santé ont été choisis pour effectuer les évalua-

tions de capacité parce qu'ils sont les plus susceptibles de fournir des services directs aux personnes âgées, aux principaux utilisateurs des services de soins de santé de longue durée, tant dans la communauté que dans les établissements de soins de santé.

### **Évaluateurs (biens)**

La loi ontarienne prévoit aussi la mise à contribution d'évaluateurs de la capacité de prendre des décisions relatives aux biens. Malgré leur titre qui peut porter à confusion, les évaluateurs de la capacité (biens) ne sont pas systématiquement consultés pour les évaluations de la capacité, à moins que la loi ne l'exige. Ces évaluateurs ne sont pas mis à contribution pour déterminer la capacité d'une personne à prendre des décisions relatives à ses soins car cette responsabilité incombe au professionnel de la santé qui propose le traitement.

Bien que les évaluateurs (biens) ne soient pas invités à intervenir dans tous les cas pour déterminer la capacité d'un individu à gérer ses biens, on fait appel à eux, le cas échéant, pour entreprendre une démarche en vue d'une tutelle légale aux biens, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*. Une tutelle légale aux biens est un type de tutelle afférente aux avoirs d'une personne. Une demande peut être faite pour qu'un évaluateur effectue ce type d'évaluation si la personne à évaluer est présumée inapte à gérer ses biens et qu'elle n'a pas de procuration relative à l'ensemble de ses avoirs<sup>20</sup>.

Si une personne a établi une procuration perpétuelle relative à ses biens précisant qu'elle ne soit appliquée que lorsqu'elle sera jugée incapable de gérer ses biens, mais que le mode d'évaluation n'y est pas spécifié, alors

l'article 9 (3) de la *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui* s'applique et un évaluateur doit être invité à évaluer ses capacités. Si une personne avait spécifié un mode d'évaluation différent, par exemple par une infirmière, un médecin ou même une personne qui ne soit pas un professionnel de la santé, le mode d'évaluation différent doit s'appliquer. Aux termes de la loi, un évaluateur intervient « par défaut » dans ces dossiers.

***Aucune évaluation « formelle » par un professionnel de la santé ou un évaluateur de la capacité n'est nécessaire d'emblée pour déterminer qu'une personne est inapte ou incapable de prendre une décision éclairée. L'évaluation formelle n'est nécessaire que si la loi le spécifie à des fins particulières ou si une personne l'a fait inscrire dans sa procuration.***

Le terme « évaluateur de la capacité » est défini dans le règlement 460/05 de la *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*. Cette définition est présentée au Tableau 2.

Les « évaluateurs de la capacité » doivent effectuer leurs évaluations de la façon et sous la forme décrites dans le document intitulé Lignes directrices en matière d'évaluation de la capacité daté de mai 2005, et accessible sur le site Web du ministère du Procureur général de l'Ontario. Le non-respect des lignes directrices énoncées peut justifier une plainte à l'ordre professionnel auquel appartient l'évaluateur.

Aucune évaluation « formelle » par un professionnel de la santé ou un évaluateur de la capacité n'est nécessaire d'emblée pour déterminer qu'une personne est inapte ou incapable de prendre une décision éclairée. L'évaluation formelle n'est nécessaire que si la loi le spécifie à

des fins particulières ou si une personne l'a fait inscrire dans sa procuration. Dans d'autres circonstances, par exemple pour appliquer une procuration perpétuelle relative aux biens qui ne précise pas si une évaluation formelle est exigée, le procureur nommé détermine l'incapacité, ce qui fait de lui le responsable de la gestion des biens du mandant<sup>21</sup>.

### **La Commission du consentement et de la capacité**

Lorsque l'incapacité est confirmée par un professionnel de la santé relativement à un traitement, par un évaluateur relativement à l'obtention d'une procuration perpétuelle ou par un évaluateur relativement à un placement en institution, la personne trouvée inapte a le droit d'en appeler de son statut d'incapacité en adressant une demande de révocation à la Commission du consentement et de la capacité. La Commission du consentement et de la capacité est un tribunal indépendant mis sur pied par le gouvernement de la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*. Elle tient audience en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et de la *Loi sur la prise de*

décision au nom d'autrui. Les membres de la Commission sont des psychiatres, des avocats et des membres du grand public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission siège avec un, trois ou cinq membres et elle tient divers types d'audiences spécifiés dans les règlements mentionnés plus haut, y compris des audiences pour révision de la présomption d'incapacité.

## Conclusion

Le cadre juridique relatif à la capacité de prendre des décisions repose sur un système de vérification-ajustement et sur un processus d'évaluation de la

capacité dont la responsabilité incombe à certains individus, souvent des professionnels de la santé; ce cadre est là pour déterminer qui doit procéder aux dites évaluations, de quelle façon elles sont faites et quelles sont les possibilités d'obtenir une révision de statut d'incapacité. Ce cadre a été créé pour garantir l'impartialité des évaluations et pour veiller à ce que le droit d'une personne à prendre des décisions la concernant et à contrôler sa vie ne lui soit retiré que lorsque cela est nécessaire et uniquement à l'intérieur de limites prescrites relativement à des décisions ou des domaines particuliers.

Le cadre juridique a aussi été conçu pour faciliter la gestion de tout ce qui entoure la notion d'incapacité et pour veiller à ce que les décideurs désignés puissent intervenir au besoin et prendre des décisions à la place des personnes jugées inaptes. Il s'agit d'un processus juridique avec lequel les avocats, les professionnels de la santé et quiconque travaille auprès de personnes dont la capacité de décider peut être compromise doivent se familiariser, pour que le droit de ces personnes soit respecté et pour qu'ils aient accès, le cas échéant, à un décideur adéquatement désigné.

## Références :

1. Aux fins de cet article, j'utilise indifféremment le terme « capacité décisionnelle » et « capacité mentale ».
2. Dr Janet Munson et Dr Carole Cohen, dans la documentation utilisée pour la formation des évaluateurs de la capacité, aux termes de la *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*, 1992, L.O., 1992, c.30.
3. *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*, 1992, c.30 et *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, c.2, annexe A.
4. *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*, 1992, L.O. 1992, c.30, s.6.
5. *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*, 1992, L.O. 1992, c.30, s.45.
6. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2, annexe A, s.4(1).
7. Il faut consulter les cas *Starson vs Swaze*, [2003] 1S.C.R. 722 et objet: *Koch*, 33 O.R. (35)485, [1997] O.J. no 1487 pour une présentation sur ces définitions et le processus d'évaluation.
8. La définition des termes « capacité de comprendre » et « capacité de mesurer les conséquences » dans cet article est adaptée du matériel didactique et des séances de formation offertes par le Dr Janet Munson et le Dr Carole Cohen.
9. *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*, 1992, L.O. 1992, c.30 s.2 et *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, S.). 1996 c.2, annexe A, s.4 (2)
10. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2, annexe A, s.4(3).11. Voir le Tableau 1 qui détermine quels individus évaluent la capacité et dans quelles circonstances.
12. Un exemple d'un autre règlement où l'on spécifie qui évalue la capacité à l'égard des biens est la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O., 1990; c. M.7. S.54 de la loi requiert l'admission d'un patient dans un établissement psychiatrique et qu'un médecin détermine si le patient est capable de gérer ses biens.
13. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2 annexe A, s.10(1)
14. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2 annexe A, s.1.
15. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2 annexe A, s.13.
16. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2 annexe A, s.17.
17. Voir aussi la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2, annexe A, s.18.
18. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2 annexe A, 40(1).
19. *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2 annexe A, s.2(1).
20. *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*, 1992, L.O.1992, c.30, s.16
21. Voir Tableau 1.
22. *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui*, 1992, L.O. 1992, c.30, s.20.2, et *Loi sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, c.2, annexe A, s.32 et s.50.